

Clauses type pour l'article XX (Conditions particulières) dérogeant aux clauses générales

- pour une œuvre destinée à un film et/ou une œuvre audiovisuelle (hors chanson) :

Les parties conviennent expressément et irrévocablement que tous les droits d'exploitation cédés, aux termes du présent contrat, le sont uniquement et pour les seuls besoins de l'exploitation de l'ŒUVRE qui, au cas particulier, est une composition musicale, commandée spécifiquement pour la bande sonore devant être synchronisée avec les images du film et/ou de l'œuvre audiovisuelle prévue au contrat de commande.

En conséquence, tous les articles du contrat doivent s'apprécier et se limiter, dans leurs effets juridiques, à ce qui est indispensable pour l'exploitation, la promotion et la diffusion du film et/ou de l'œuvre audiovisuelle pour lesquels l'ŒUVRE a été créée.

Sous la condition résolutoire de la sortie commerciale du(des) phonogramme(s) du commerce au plus tard dans les mois de la première sortie du film et/ou de l'œuvre audiovisuelle, le contrat emporte toutefois aussi cession du droit d'exploitation ou de faire exploiter l'ŒUVRE sous la forme d'un ou plusieurs phonogramme(s) du commerce issu(s) de la bande sonore du film.

Tous les droits de propriété du COMPOSITEUR permettant l'exploitation de l'ŒUVRE en dehors du genre pour lequel elle a été créée et de l'exception ci-dessus définie restent la seule et pleine propriété du COMPOSITEUR.

En contrepartie des cessions limitées consenties par lui à l'ÉDITEUR, le COMPOSITEUR reconnaît et accepte les conséquences suivantes sur les obligations légales à la charge de l'ÉDITEUR :

- l'ŒUVRE musicale sera pleinement considérée comme publiée si elle a été synchronisée avec les images du film (dispense d'édition de la partition d'orchestre ou du format),
- les droits sur l'ŒUVRE musicale n'étant cédés que pour des exploitations dont les droits d'auteur sont gérés collectivement par la Sacem et la SDRM, l'ÉDITEUR sera dispensé d'adresser au COMPOSITEUR les redditions annuelles de comptes prévues par la loi, sauf pour les droits dus au titre de l'exploitation du film dans des territoires non couverts par la gestion collective,
- la validité juridique pleine et irrévocable de ces dispositions.

- pour une œuvre destinée à une publicité :

Les parties conviennent expressément et irrévocablement que tous les droits d'exploitation cédés, aux termes du présent contrat, le sont uniquement et pour les seuls besoins de l'exploitation de l'ŒUVRE qui, au cas particulier, est une composition musicale, commandée spécifiquement pour une publicité de marque synchronisée avec le texte de la publicité et/ou avec les images d'une campagne publicitaire identifiée.

En conséquence, tous les articles du contrat doivent s'apprécier et se limiter, dans leurs effets juridiques, à ce qui est indispensable pour l'exploitation et la diffusion de la campagne publicitaire pour laquelle l'ŒUVRE a été créée. L'ÉDITEUR s'engage à informer le COMPOSITEUR des différents territoires dans lesquels la campagne publicitaire sera diffusée et des durées de celle-ci.

Tous les droits de propriété du COMPOSITEUR permettant l'exploitation de l'ŒUVRE en dehors du genre pour lequel elle a été créée restent sa seule et pleine propriété.

En contrepartie des cessions limitées consenties par lui à l'ÉDITEUR, le COMPOSITEUR reconnaît et accepte les conséquences suivantes sur les obligations légales à la charge de l'ÉDITEUR :

- l'ŒUVRE musicale sera pleinement considérée comme publiée si elle a été utilisée dans le cadre de la campagne publicitaire pour laquelle elle a été créée (dispense d'édition de format),
- les droits sur l'ŒUVRE musicale n'étant cédés que pour des exploitations dont les droits d'auteur sont gérés collectivement par la Sacem et la SDRM, l'ÉDITEUR est dispensé d'adresser au COMPOSITEUR les redditions annuelles de comptes prévues par la loi, sauf pour les éventuels renouvellements ou extensions des droits d'utilisation de la musique que l'ÉDITEUR pourrait être amené à concéder à l'agence ou à l'annonceur,
- la validité juridique pleine et irrévocable de ces dispositions.

- convention expresse d'indivisibilité de l'œuvre : Les parties conviennent expressément que la présente ŒUVRE de collaboration, conformément à l'article L.113-3 du CPI, ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation séparée d'un de ses éléments (musique ou paroles) sans l'accord formel de l'ensemble des co-auteurs de l'ŒUVRE. Dans tous les cas les co-auteurs percevront une rémunération au titre de cette exploitation.

- résiliation de plein droit : Les parties conviennent qu'en dehors des cas prévus par le CPI, le présent contrat sera résilié de plein droit, à la demande de l'AUTEUR (formulée par lettre recommandée avec avis de réception), si pendant cinq années successives l'ŒUVRE a généré moins de cent cinquante euros nets de droits d'auteur ou si pendant trois années successives l'ŒUVRE n'a pas généré de droits d'auteur.

- cession de catalogue : Hors le cas d'une cession de la totalité des parts sociales de la société d'édition, il est entendu entre les parties que les droits attachés à l'ŒUVRE visée par le présent contrat ne pourront être cédés sans obtenir préalablement l'autorisation formelle de l'AUTEUR, faute de quoi le présent contrat serait, purement et simplement, résilié.